

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

TITRE I^{er}

Des groupements forestiers.

Art. 1^{er}. — Les propriétaires de bois ou de terrains à reboiser peuvent se réunir en associations ou sociétés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ces groupements ou constituer des groupements forestiers en application du présent décret. Il peut également être formé entre eux une association syndicale dite association forestière dans les conditions prévues ci-après au titre III.

Art. 2. — Les groupements forestiers doivent avoir un objet exclusivement civil et sont régis par les articles 1832 et suivants du code civil sauf modifications résultant du présent décret.

Art. 3. — Les groupements forestiers ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement. En particulier, la transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole ne peut être pratiquée par le groupement.

Art. 4. — Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : groupement forestier.

Art. 5. — Le capital des groupements forestiers ne peut être représenté par des titres négociables. Les parts d'intérêt représentant ce capital ne peuvent être cédées que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil.

Art. 6. — Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 7. — La transformation d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser en un groupement forestier et l'apport des biens de cette nature à un tel groupement par une personne physique ou morale n'entraînent la perception d'aucun droit ou taxe sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, et les actes qui constatent ces opérations sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

Si les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à l'application d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe est perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et à celui de 8 p. 100 dans le second.

Le paiement de la taxe libère les plus-values afférentes à l'actif transféré, suivant le cas, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) auquel donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné aux conditions suivantes :

1° Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ou par son délégué;

2° Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 1954 ou y être entrés depuis cette date par héritage ou par avancement d'hoirie;

3° La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes;

4° Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 31 décembre 1957.

Art. 8. — Le propriétaire de parcelles données à ferme ou à métayage et qui, sauf le cas de force majeure, sont abandonnées ou laissées incultes depuis deux ans au moins, peut à tout moment exercer un droit de reprise sur lesdites parcelles pour en faire apport à un groupement forestier en vue de leur reboisement lorsqu'un avis favorable à ce reboisement a été donné par le conservateur des eaux et forêts et, en cas de contestation, par le ministre de l'agriculture. Les commissions paritaires compétentes, pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs, statuent, le cas échéant, sur la réduction des obligations du fermier ou du métayer résultant de cette reprise.

Art. 9. — Les bois, forêts ou terrains à boiser visés à l'article 1^{er}, alinéa 2^e, du code forestier et soumis au régime forestier en vertu des articles 82 et 139 de ce code ne peuvent faire l'objet d'un apport à un groupement forestier, excepté dans le cas prévu aux articles 15, deuxième alinéa, et 16 du présent décret.

TITRE II

De la constitution de groupement forestier en vue de mettre fin à une indivision.

Art. 10. — Lorsqu'une forêt ou un terrain à boiser est indivis, le ou les co-indivisaires, représentant au moins les deux tiers de la valeur de l'immeuble, peuvent décider de faire cesser l'indivision en constituant un groupement forestier auquel est apporté cet immeuble, à la double condition :

1° Que les statuts dudit groupement aient été préalablement approuvés par le ministre ou par son délégué;

2° Que ces statuts soient appuyés d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que l'immeuble est, soit une forêt susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, soit un terrain pouvant être opportunément boisé.

Art. 11. — A dater de la signification qui leur est faite, par acte extrajudiciaire, de la décision de constituer le groupement, dans les conditions précisées à l'article 10, les co-indivisaires disposent d'un délai de trois mois pour mettre en demeure, également par acte extrajudiciaire, les promoteurs de l'opération d'acquiescer à l'amiable leurs droits dans l'indivision moyennant des prix payés comptant; en cas de contestation, le tribunal civil, saisi par la partie la plus diligente, fixe le prix de vente, sur le rapport d'un expert par lui désigné. La vente doit être passée par acte authentique dans un délai de deux mois; ce délai court, soit du jour de la fixation du prix par les parties, soit du jour où la fixation du prix par l'autorité judiciaire est devenue définitive. Faute d'observer ledit délai, la procédure antérieure est regardée comme anéantie.

En cas de désaccord entre les promoteurs de l'opération sur l'étendue de l'acquisition des droits par chacun d'eux, celle-ci sera réalisée, dans chaque cas, au prorata de leurs propres droits dans l'indivision.

A défaut d'avoir procédé à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, le co-indivisaire minoritaire est réputé donner son adhésion à la constitution du groupement; en cas d'opposition ou de carence, il lui est nommé un représentant provisoire, dans les conditions prévues ci-après à l'article 13, alinéa 4^e, du présent décret.

En cas de désaccord entre les apporteurs sur la valeur de leurs apports, le tribunal civil, saisi par la partie la plus diligente, fixe cette valeur sur le rapport d'un expert par lui désigné.